

DECISION DCC 25-192 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 14 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2234/408/REC-24, par laquelle monsieur Joselyn Mènouwègnon AKOGNONGBE, BP : 0983 Porto-Novo, téléphones : 01 44 55 11 05/01 97 31 30 56, porte plainte contre monsieur Fiacre Hatodé BEHANZIN, Commissaire divisionnaire de police, Commandant du groupement spécial polyvalent d'intervention de Kandi, pour violation de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Porto-Novo du 23 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 décembre 2024, sous le numéro 2546/474/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour contre le requis, pour violation des articles 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds



Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le jeudi 07 mars 2024, le groupement spécial polyvalent d'intervention de Kandi a reçu la visite du directeur général de la police républicaine, monsieur Soumaïla YAYA ALLABI ;

Que lors de cette visite, celui-ci lui a ordonné de se raser la barbe ;

Qu'il fait savoir que, faute de poudre magique, il n'a pas pu s'exécuter ;

Qu'après le départ du directeur général, il s'est rendu au secrétariat du commandant de l'unité pour solliciter une permission, mais que celui-ci l'aurait éconduit en lui impartissant dix (10) minutes pour se raser la barbe ;

Que n'ayant finalement pas pu mettre à exécution ses instructions avant l'heure de la patrouille, il s'apprêtait à y aller quand il a été rattrapé à la guérite par le commandant Fiacre Hatodé BEHANZIN ;

Qu'il relève que l'ayant vu avec sa barbe non rasée, il l'a obligé à descendre du véhicule et lui a donné plusieurs paires de gifles ainsi que des coups à la tempe, à la nuque, à l'œil gauche, à la poitrine et à la gorge ;

Que surpris par cette violence, le capitaine SAGNAN a tenté de le retenir, mais en vain ;

Qu'il souligne qu'après les sévices corporels qu'il lui a infligés, le commandant Fiacre Hatodé BEHANZIN a prononcé des paroles menaçantes en ces termes : « *Je vais t'abattre et rien ne se passera* » ;

Que pris de vertige, il a sollicité sans succès la permission afin de se faire consulter par un médecin ;

Qu'il n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention de son chef de peloton, le capitaine Florent DJILOKO lequel a ensuite facilité son accès aux premiers soins ;

Qu'il souligne que les premiers examens médicaux ont révélé une otorrhée, des acouphènes, de vertige, une sensation de picotements de l'œil gauche, une contusion de la joue gauche et un tympan violacé

ds

sur le bord, soit un traumatisme crânio-encéphalique léger et un traumatisme du tympan gauche ;

Qu'il précise que le médecin traitant a dû lui délivrer un certificat médical avec une incapacité temporaire de travail de dix (10) jours, sous réserve de complications ultérieures ;

Qu'il allègue que de retour de l'hôpital, il a présenté ledit certificat à son commandant qui, après lecture, a déclaré : « *Tout le Borgou est sous ma domination, je vais t'abattre et rien ne se passera. D'ailleurs c'est ce que je dis au directeur général de la police républicaine qu'il mettra en application* » ;

Que suite aux menaces persistantes de l'intéressé, il a préféré se faire soigner au Centre Hospitalier Départemental Ouémé Plateau (CHD - OP) hors de son champ de compétence ;

Qu'il mentionne que le traitement à lui infligé lui a causé de graves séquelles, à savoir une surdité profonde de l'oreille droite et une perte totale de l'audition de l'oreille gauche ;

Que le médecin traitant lui a prescrit un appareillage auditif d'un montant d'un (01) million de francs CFA ;

Que faute de moyens, il n'a pas pu se le procurer ;

Qu'il fait savoir qu'il a déposé plainte contre le concerné à la présidence de la République, à la Cour de céans, au ministère de la justice et de la législation, au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, à la direction générale de la police républicaine ainsi qu'au tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi ;

Qu'il affirme que le 22 juillet 2024, il a été invité et interrogé par le commissaire de l'arrondissement de Kandi ;

Qu'à l'issue de cet interrogatoire, il a été arrêté puis conduit *manu militari* à la brigade criminelle, au motif qu'il est auteur de désertion ;

Qu'il indique qu'après plus de quarante-huit (48) heures de garde à vue, il a été présenté au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), le 25 juillet

ds



2024, et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ;

Que présenté au juge le 16 août 2024, il a été mis en liberté provisoire sous caution ;

Qu'il signale que depuis le mois de juin 2024, il est sans salaire ;

Qu'il relève que le 12 septembre 2024, il a tenté de rencontrer le directeur général de la police républicaine, mais celui-ci lui a intimé l'ordre de ne plus mettre pied dans son bureau ;

Que par correspondance en date du 07 mars 2025, il fait observer qu'il a saisi la haute Juridiction d'un second recours en date du 23 décembre 2024, enregistré le 24 décembre 2024 sous le numéro 2546/474/REC-24 ;


Qu'il déclare se désister de son premier recours enregistré sous le numéro 2234/408/REC-24, le 14 novembre 2024, afin de se contenter de la seconde saisine enrôlée sous le numéro 2546/474/REC-24 ;

Que sur le fondement des dispositions des articles 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 4 et 5 de la CADHP, 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il demande à la Haute juridiction de constater que le commandant Fiacre Hatodé BEHANZIN a violé ses droits fondamentaux et de dire et juger que ce manquement ouvre droit à réparation ;

Qu'en réplique aux observations du conseil de monsieur Fiacre Hatodé BEHANZIN, le requérant, tout en réitérant les termes de son recours, demande à la Cour de déclarer irrecevables ses moyens pour défaut de signature ;

Considérant qu'en réponse, suivant mémoire en défense en date du 27 janvier 2025, monsieur Fiacre Hatodé BEHANZIN, par l'organe de son conseil, fait observer que dans le cadre d'une visite du directeur général de la police républicaine au groupement spécial polyvalent d'intervention de Kandi, ce dernier a remarqué que le requérant est porteur de barbe et ce, en violation de l'article 73 du décret n°2018

ds


4

314 du 11 juillet 2018 portant réglementation du service dans la police républicaine ;

Qu'il indique que sur la base de cette disposition, qui interdit le port de barbe à tout fonctionnaire de police, sauf sur avis médical, le directeur général de la police républicaine lui a intimé l'ordre de se raser ;

Qu'il allègue que le requérant ne s'est pas exécuté ;

Qu'il précise que malgré une seconde interpellation, il l'a surpris au volant du véhicule de patrouille de vingt-trois (23) heures avec la barbe non rasée ;

Qu'il fait savoir que face à sa défiance à l'autorité, il lui a intimé l'ordre de déposer son arme, puisque son attitude constitue une menace pour le reste de la troupe ;

Qu'il précise qu'il s'est chargé lui-même de le maîtriser en lui retirant son arme ;

Qu'il affirme que le lendemain, il lui a adressé une demande d'explication à laquelle il n'a pas répondu et compte-rendu en a été fait à la hiérarchie ;

Que, par ailleurs, ayant reçu une permission pour une consultation au centre médico-social de la garnison de Kandi, le requérant s'est plutôt rendu à l'hôpital de zone de la ville, et après dix (10) jours d'absence autorisée, il n'a pas cru devoir rejoindre son poste ;

Qu'il souligne qu'au regard de cette situation, il a dû initier une procédure de désertion contre lui ;

Qu'appréhendé en exécution de l'avis de recherche lancé à son encontre, il a été présenté aux autorités compétentes ;

Qu'une procédure de désertion a été ouverte contre lui et évolue devant la CRIET ;

Qu'en réaction, le requérant a porté plainte contre lui au tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi ;

ds



Que sur le fondement des articles 114, 117 et 122 de la Constitution et des décisions DCC 24-019 du 25 janvier 2024 et DCC 24-085 du 23 mai 2024 de la Cour, il soulève, au principal, l'incompétence de la haute Juridiction et, au subsidiaire, le mal fondé du recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Sur le désistement du requérant

Considérant que le contentieux devant la Cour constitutionnelle peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte normatif qui remet en cause l'ordonnancement constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

Quant au contentieux subjectif, il vise la protection par l'individu de son droit, de sorte qu'il a un intérêt propre suffisant dans l'exécution du droit objet de protection ;

Qu'en l'espèce, à travers le recours enregistré sous le numéro 2234/408/REC-24, le requérant défère à l'appréciation de la Cour le traitement dont il a fait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique ;

Que ce recours s'analyse comme un contentieux subjectif ;

Que, dès lors, il peut s'en désister à toute hauteur de procédure, sans qu'il soit nécessaire pour la Cour de statuer d'office ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur la compétence de la Cour relativement au recours enregistré sous le numéro 2546/474/REC-24

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la* »
de

constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraire aux articles 18, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 4 et 5 de la CADHP, 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le traitement dont il a été l'objet de la part de monsieur Fiacre Hatodé BEHANZIN et de dire et juger qu'un tel traitement ouvre droit à réparation ;

Qu'à travers une plainte, le même requérant a attiré le sus-nommé devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Kandi ;

Qu'il s'ensuit que la Cour, garante du fonctionnement harmonieux des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, ne peut connaître du présent recours sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir

ds



judiciaire et outrepasser ainsi ses propres prérogatives définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-cités ;

Qu'il échet qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Donne acte au requérant de son désistement du recours enregistré sous le numéro 2234/408/REC-24.

Article 2 : Est incompétente pour apprécier le recours enregistré sous le numéro 2546/474/REC-24.

La présente décision sera notifiée à monsieur Joselyn Mènouwègnon AKOGNONGBE, au commandant du groupement spécial polyvalent d'intervention de Kandi Fiacre Hatodé BEHANZIN, à maître Filbert Toïdè BEHANZIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-